



# Initiative « contre la construction de minarets »

## Prise de position de la Commission fédérale contre le racisme (CFR)

Octobre 2008

### La CFR recommande:

1. de rejeter l'initiative populaire « contre la construction de minarets ».
2. d'encourager davantage les contacts entre les Musulmans et les non Musulmans. Il faut prendre au sérieux les craintes de la population majoritaire non musulmane, mais pas de cette façon. Il faut lutter contre les préjugés en se rencontrant et en cherchant ensemble des solutions réalistes aux problèmes qui peuvent se poser. Il faut enfin reconnaître la diversité présente chez les uns comme chez les autres. La Confédération, les cantons, les communes, les associations et les médias doivent contribuer à favoriser la compréhension mutuelle;
3. de soutenir les efforts de prévention des conflits. Les conflits naissants entre Musulmans et non Musulmans peuvent être désamorçés par le dialogue. Les communes peuvent travailler à créer un climat constructif, s'opposer publiquement à la discrimination, promouvoir le dialogue entre les parties et en cas de conflit, recourir à des modérateurs interculturels professionnels;
4. de consulter les recommandations de la CFR publiées dans la brochure « Les relations avec la minorité musulmane en Suisse ».<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> <http://www.ekr-cfr.ch/ekr/dokumentation/shop/00019/00190/index.html?lang=fr>.

## Position de la CFR

*L'initiative contre la construction de minarets...*

### **...discrimine et diffame les Musulmanes et les Musulmans**

1. L'initiative et les arguments<sup>2</sup> de ceux qui la soutiennent équivalent à discriminer les personnes de confession musulmane. Elles se voient interdire en bloc de construire des minarets, alors que les Chrétiens et les membres d'autres religions comme les Hindous, les Bouddhistes et les autres ne sont pas touchés par une interdiction analogue.
2. L'initiative contre la construction de minarets propage et renforce les stéréotypes négatifs sur l'Islam et diffame ainsi les Musulmans. Le minaret devient, par le biais d'un jugement à l'emporte-pièce, le symbole d'une volonté de pouvoir<sup>3</sup> qui remet en question, selon les partisans de l'initiative, les droits fondamentaux garantis par la Constitution, par exemple l'égalité entre les sexes. Ce texte suggère qu'une partie d'un édifice religieux constitue un risque pour la société. Tous les Musulmans se voient donc reprocher en bloc un comportement malhonnête et même contraire à la loi. Or ces reproches sont contredits par les faits.

*L'initiative contre la construction de minarets...*

### **...contrevient aux droits fondamentaux et aux droits de l'Homme**

3. L'initiative contrevient à la liberté de religion garantie par les droits de l'Homme<sup>4</sup> et à la liberté de conscience et de croyance inscrite dans la Constitution fédérale (article 15 Cst.). L'interdiction de construire des minarets limite le droit des Musulmans à pratiquer leur religion seuls et en communauté avec les autres. Aucun intérêt public ne légitime une telle restriction.

---

<sup>2</sup> Liste des arguments du comité d'initiative à l'adresse : <http://www.minarette.ch/index.php?id=5> (consulté en dernier lieu le 19 septembre 2008).

<sup>3</sup> Voir les arguments du comité d'initiative résumés sur le site: <http://www.minarette.ch/index.php?id=33> (consulté en dernier lieu le 19 septembre 2008).

<sup>4</sup> Art. 9 CERD, art. 18 pacte de l'ONU II.

4. L'initiative contrevient à l'interdiction de discrimination en raison de la religion garantie par les droits de l'Homme et les droits fondamentaux<sup>5</sup>. Elle crée une différence entre le minaret, édifice appartenant à l'Islam, et les édifices appartenant à d'autres religions, clochers d'églises et temples bouddhistes par exemple, sans justifier cette exception par un intérêt légitime. Selon la loi, les demandes de construction de minarets relèvent du droit de la construction applicable en la matière.
5. Elle est contraire au principe de la neutralité religieuse. Le Parlement et le peuple n'ont pas à faire de déclarations pour ou contre une religion, sauf si des intérêts publics déterminants le commandent. Ils ne sont pas non plus habilités à s'exprimer sur le contenu d'une religion, car les symboles, rites et marques d'identités sont définis de façon interne par la communauté des croyants. Les communautés de confession islamiques peuvent ainsi décider de manière autonome si un minaret fait ou non partie intégrante d'une mosquée.

*L'initiative contre la construction de minarets...*

#### **...attise les craintes et crée l'insécurité**

6. L'initiative attise les craintes parmi les membres de la population majoritaire et ceux des minorités. Les Musulmans sont et se sentent limités dans leurs droits. Dans les communautés musulmanes, le sentiment d'insécurité va grandissant car elles se demandent jusqu'où vont aller ces restrictions. De plus, les initiants attisent la crainte en parlant d'une « islamisation rampante » qui représenterait un danger pour le pays. Ils occultent complètement le fait qu'il n'y a aucun problème sérieux d'intégration en Suisse avec les Musulmans concernant la pratique de leur religion<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Art. 14 CERD, art. 2, al. 1 pacte de l'ONU II, art. 15 Cst.

<sup>6</sup> Voir le rapport du Conseil fédéral sur l'intégration de juillet 2006 « Problèmes d'intégration des ressortissants étrangers en Suisse ».

[http://www.bfm.admin.ch/etc/medialib/data/migration/integration/berichte.Par.0001.File.tmp/Integration\\_sbericht\\_d.pdf](http://www.bfm.admin.ch/etc/medialib/data/migration/integration/berichte.Par.0001.File.tmp/Integration_sbericht_d.pdf) (consulté la dernière fois le 19 septembre 2008).

Voir aussi le rapport sur les mesures d'intégration. Rapport du 30 juin 2007 sur les mesures d'intégration :

<http://www.bfm.admin.ch/etc/medialib/data/migration/integration/berichte.Par.0009.File.tmp/070630-ber-integrationsmassnahmen-f.pdf> (consulté la dernière fois le 19 septembre 2008).

**...est un obstacle à l'intégration**

7. La diffusion de stéréotypes favorise la discrimination au quotidien. Les jeunes en recherche d'une place d'apprentissage sont écartés s'ils portent un nom qui pourrait faire penser qu'ils sont musulmans parce qu'on craint qu'ils ne posent des problèmes. Des Musulmans sont insultés en public ou se voient exclus par leurs voisins qui les craignent. Des expériences répétées de discrimination font obstacle à la disponibilité des jeunes à s'intégrer.
  
8. L'inégalité de traitement fait obstacle à l'intégration des étrangers dans leur ensemble. Lorsque la société suisse demande à bon droit aux Musulmans de respecter l'ordre légal et de s'intégrer à notre Etat, elle a le devoir, en contrepartie, de manifester une ouverture et de la tolérance à l'égard des immigrés et de respecter leurs droits humains fondamentaux. Les signaux que la société suisse enverrait aux Musulmans en cas d'acceptation de l'initiative contre les minarets seraient extrêmement contradictoires. Une inégalité de traitement concernant leurs communautés religieuses aurait des effets absolument contre-productifs sur l'intégration des immigrés.
  
9. Les Musulmanes et Musulmans qui vivent en Suisse sont ou deviendront dans dix à vingt ans des citoyennes ou citoyens suisses et feront ainsi partie intégrante de la société suisse sur le long terme. C'est une évolution démographique naturelle qui résulte des mouvements migratoires et qui s'est constamment produite dans l'histoire. Ils apportent une contribution importante au développement économique et social de notre pays. Il s'agit dès lors de trouver avec eux comment ils peuvent exprimer leur foi sous une forme adaptée à la société suisse. On ne peut pas reléguer la troisième communauté religieuse de Suisse dans des lieux de prière cachés dans des garages ou des arrière-salles. Cela n'est digne ni de notre Etat, ni de notre vision de la religion. Certes, le débat sur l'initiative contre les minarets ne peut être résolu par le seul droit de la construction; il n'en reste pas moins que les dispositions de ce droit s'appliquent de la même manière pour tous.

## Informations relatives à l'initiative populaire « contre la construction de minarets »

Français:

<http://www.parlament.ch/F/dokumentation/do-dossiers-az/minarette/Pages/minarette.aspx?>

Allemand :

<http://www.parlament.ch/D/dokumentation/do-dossiers-az/minarette/Seiten/minarette.aspx?>

Italien:

<http://www.parlament.ch/I/dokumentation/do-dossiers-az/minarette/Pagine/minarette.aspx?>